Strasbourg, le 2 juillet 2022 DGII/EUR (2021) 16 REV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS DE SOUTIEN À LA COPRODUCTION ET À LA DIFFUSION DES ŒUVRES DE CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES « EURIMAGES »

tel qu'adopté par le Comité de direction
lors de sa 161e réunion, le 11 décembre 2020
et amendé lors de sa réunion BM-2022-01 du 1er juillet 2022 [1] [2]

Article 1 Attributions....2
Article 2 Composition....3
Article 3 Présidence et Vice-Présidence....4
Article 4 Réunions....4
Article 5 Votes....4
Article 6 Ordre du jour et documentation....5
Article 7 Groupes de travail et soutien financier....5
Article 8 Comptes rendus de réunion et rapport d'activité....5
Article 9 Modifications....5
ANNEXE I : Procédure relative au recours à des experts indépendants dans le cadre du programme de soutien à la coproduction....6
ANNEXE II : Méthodes d'évaluation et de classement des projets applicables au sein des Groupes de travail coproduction (GTCP)....13

[1] Ce règlement amendé entre en vigueur le 2 juillet 2022

[2] Amendements des groupes géographiques (Article 2, par. 5) et Annexes I et II

Article 1 Attributions

1. Le Comité exécutif[3] (ci-après dénommé « l'ExCo) est chargé des tâches ci-après, qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Comité de direction (ci-après dénommé « le Comité ») :

a) préparer son règlement intérieur, l'adopter et le soumettre au Comité pour approbation ;
b) préparer les réunions du Comité;
c) aider le Président / la Présidente à diriger les travaux du Comité;
d) assurer la continuité de la gestion entre les réunions du Comité;
e) préparer les orientations budgétaires et la répartition des crédits entre les différentes activités, et les soumettre au Comité;
f) déterminer, avant chaque réunion des groupes de travail (tels que définis à l'article 6 du Règlement intérieur du Comité), le montant des crédits disponibles pour l'attribution des aides ;
g) adopter un plan d'action définissant les moyens par lesquels les objectifs stratégiques définis par le Comité devront être atteints ;
h) rendre compte chaque année au Comité de l'état d'avancement de ce plan d'action ;
i) si nécessaire, faire au Comité des propositions de révision des objectifs stratégiques ;
j) contrôler le fonctionnement des Groupes de travail coproduction (ci-après dénommé « GTCP ») et le processus de sélection, y compris les travaux des experts indépendants, conformément aux règles, à la politique et à la stratégie du Fonds, et faire rapport au Comité;
k) adopter les recommandations des groupes de travail relatives au soutien financier aux projets soumis pour financement conformément aux règles du Fonds ;
l) adopter les autres recommandations des groupes de travail concernant les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Comité (telle que définie à l'article 1er du Règlement intérieur du Comité) ;
m) allouer les montants de soutien aux projets conformément aux recommandations des GTCP ;
n) allouer, chaque fois que nécessaire, le solde de l'enveloppe budgétaire accordée à chaque GTCP en tenant compte des recommandations des experts indépendants et en respectant la politique et la stratégie définies par le Comité;
o) suivre, avec le Comité, l'évolution du marché (en commanditant, par exemple, des évaluations reposant sur la consultation des bénéficiaires et d'autres parties prenantes) ;
p) décider, en ce qui concerne les projets ayant déjà été soutenus, sur l'éligibilité des modifications substantielles qui ne sont pas approuvées directement par le Directeur exécutif / la Directrice exécutive, comme le prévoient les règles régissant le programme de soutien à la coproduction ;
q) exécuter toutes autres tâches à la demande du Comité, dès lors que celle-ci ne relève pas de la compétence exclusive de ce dernier ;
r) gérer la procédure de recours des États membres telle que définie à l'article 14 du Règlement intérieur du Comité.

2. L'ExCo veille à ce que ses décisions soient conformes aux objectifs culturels du Fonds, tels que définis dans la politique et stratégie du Comité. Il veille à ce que les ressources du Fonds soient utilisées de façon optimale en s'attachant notamment à réduire autant que possible l'effet de ses activités sur l'environnement.

[3] Tel que défini à l'article 2.2 de la Résolution Res(88)15 et à l'article 2.5 de la Résolution CM/Res(2020)8, adoptée le 9 septembre 2020, qui amende la résolution de 1988.

Article 2 Composition

1. Les membres de l'ExCo sont membres du Comité du Fonds. À ce titre, ils sont soumis aux droits et aux obligations définis dans le Règlement intérieur du Comité, notamment à son article 2.

2. Les représentants nationaux des pays grands contributeurs du Fonds, définis dans son Règlement financier, sont membres permanents de l'ExCo. À la date d'approbation du présent Règlement intérieur, les trois grands contributeurs étaient la France, l'Allemagne et l'Italie.

3. Les autres membres, qui représentent environ un tiers du nombre total de membres du Comité, sont nommés pour un mandat d'un an non renouvelable, selon un système de rotation, en respectant, dans la mesure du possible, les principes de diversité géographique et d'équilibre des genres.

4. La rotation des membres de l'ExCo (à l'exclusion des membres permanents) a lieu tous les trois ans, sur décision du Comité.

5. L'équilibre géographique des membres de l'ExCo (à l'exclusion des membres permanents) est établi en se basant sur les tableaux ci-dessous :

   a) Groupes géographiques :

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
CH	DK	HR	PL	AL
BE	SE	RS	BG	TR
NL	NO	SI	CZ	CY
LU	IS	ME	RO	GR
CA	FI	GE	SK	MK
AT	EE	BA	HU	ES
IE	LT	AM	UA	PT
	LV			
7 pays	8 pays	7 pays	7 pays	7 pays

   b) Nombre de pays par groupe géographique :

	Année 1	Année 2	Année 3	Nbre de pays
Groupe 1	2	2	3	7
Groupe 2	2	3	3	8
Groupe 3	3	2	2	7
Groupe 4	3	2	2	7
Groupe 5	2	3	2	7
Membres permanents	3	3	3	3
Nombre total de membres de l'ExCo	**15**	**15**	**15**	**39**

6. Le Président / la Présidente du Comité juge de la conformité aux critères de diversité géographique et de parité des genres.

7. Les représentants des États membres doivent observer une période de carence d'un an entre deux mandats. Par conséquent, ils ne peuvent entamer un nouveau mandat en qualité de membres de l'ExCo que si tous les autres représentants des États membres ont déjà eu l'opportunité de participer aux travaux de ce dernier.

8. Les noms des membres de l'ExCo sont publiés sur le site internet d'Eurimages et peuvent également figurer dans d'autres publications du Fonds.

Article 3 Présidence et Vice-Présidence

1. La Présidence de l'ExCo est assurée par le Président / la Présidente du Comité. Les dispositions de l'article 3 du Règlement intérieur du Comité de direction s'appliquent également au Président / à la Présidente de l'ExCo.

2. Les deux Vice-Présidents / Vice-Présidentes (dont l'un / l'une est choisi(e) parmi les grands contributeurs) sont nommé(e)s par le Comité parmi les membres de l'ExCo pour un mandat d'un an non renouvelable. Ils / elles assurent la Vice-Présidence à la fois du Comité et de l'ExCo.

Article 4 Réunions

1. L'ExCo tient au moins trois réunions par an, organisées en fonction des réunions des GTCP. D'autres réunions peuvent être convoquées si nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du Fonds.

2. Chaque fois que possible, les réunions de l'ExCo se déroulent sous forme de visioconférence, et, le cas échéant, les décisions sont prises par le biais d'une procédure écrite en ligne en s'appuyant sur les technologies de l'information pertinentes, de façon à garantir le bon déroulement du processus décisionnel.

3. Les réunions sont convoquées une semaine au moins avant le début de la réunion par le Directeur exécutif / la Directrice exécutive du Fonds, après consultation du Président / de la Présidente du Comité.

4. Les réunions de l'ExCo ne sont pas publiques, à moins que ce dernier n'en décide autrement.

5. L'ExCo peut décider d'inviter un ou plusieurs membres du Comité à ses réunions.

Article 5 Votes

1. Chaque membre de l'ExCo dispose d'une voix, à condition que le droit de vote de l'État membre qu'il représente n'ait pas été suspendu conformément au Règlement intérieur du Comité. S'il est accompagné de conseillers, seul le représentant national peut prendre part au vote.

2. Les décisions de l'ExCo sont adoptées à la majorité simple du nombre total de voix exprimées. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

3. L'ExCo ne peut délibérer que si la majorité simple de ses membres plus un expriment leur voix.

Article 6 Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur exécutif / la Directrice exécutive établit le projet d'ordre du jour de la réunion de l'ExCo après consultation du Président / de la Présidente. L'ordre du jour est adopté par l'ExCo au début de la réunion. Tout membre de l'ExCo peut y ajouter un point.

2. Le Secrétariat d'Eurimages (ci-après, « Secrétariat ») fournit aux membres de l'ExCo des documents pour appuyer, le cas échéant, ses décisions.

Article 7 Groupes de travail et soutien financier

1. L'ExCo assure le suivi des activités des divers groupes de travail et de réflexion créés par le Comité afin de veiller à ce qu'elles soient conformes à la politique et à la stratégie du Fonds, ainsi qu'aux mandats définis par le Comité.

2. L'ExCo prend ses décisions concernant le soutien financier dans la limite des crédits disponibles. Il est assisté par le Secrétariat pour garantir la faisabilité financière des activités du Fonds dans le cadre du budget fixé par le Comité.

3. S'agissant du programme de soutien à la coproduction :
   a) le recours à des experts indépendants est régi par l'Annexe I au présent Règlement intérieur ;
   b) l'examen des projets et la détermination du montant de l'aide sont régis par l'Annexe II au présent Règlement intérieur.

4. En ce qui concerne les autres groupes de travail, des experts indépendants chargés d'élaborer des recommandations en matière de soutien financier peuvent être choisis en utilisant la liste établie pour le programme de soutien à la coproduction (conformément à l'Annexe I du présent Règlement intérieur).

Article 8 Comptes rendus de réunion et rapport d'activité

1. Les délibérations de l'ExCo font l'objet d'une liste de décisions établie par le Secrétariat.

2. Les décisions prises par l'ExCo concernant les soutiens accordés, notamment les bénéficiaires et les montants alloués, sont publiées sur le site internet d'Eurimages.

3. Le rapport d'activité annuel établi par le Secrétariat comporte un compte rendu des activités de l'ExCo (comme le prévoit l'article 15 du Règlement intérieur du Comité).

Article 9 Modifications

L'ExCo peut proposer des modifications de son règlement intérieur. Celles-ci doivent être approuvées par le Comité conformément à l'article 9, paragraphe 2, de son propre Règlement intérieur.

ANNEXE I :
Procédure relative au recours à des experts indépendants dans le cadre du programme de soutien à la coproduction

Appel à manifestation d'intérêt

1. La sélection d'experts indépendants s'effectue par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt publié sur le site internet d'Eurimages. Cet appel est ouvert en fonction des besoins afin que des candidatures puissent être soumises, de façon à garantir une disponibilité suffisante d'experts présentant des profils divers. Il est relayé auprès des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

2. Il incombe aux représentants nationaux de relayer cet appel auprès des professionnels du cinéma, de l'audiovisuel et de la culture dans leurs pays respectifs, ainsi qu'auprès d'autres professionnels qui, selon eux, pourraient satisfaire aux critères de sélection.

3. L'appel consiste en un questionnaire en ligne que les experts intéressés sont invités à remplir. Les réponses sont enregistrées par le Secrétariat dans l'ordre de réception des candidatures.

Sélection des candidats

4. Le Secrétariat examine les réponses reçues et dresse une liste d'experts en sélectionnant les candidats / candidates qui satisfont aux critères suivants :
   - au moins trois ans d'expérience avérée dans leur domaine d'activité (écriture de scénarios / réalisation, distribution/vente, production, interprétation, montage, direction de la photographie, programmation de festivals, analyse de scénarios, ou toute autre activité pertinente) ;
   - un niveau élevé de compétence en lecture de l'anglais (le français est un plus mais n'est pas obligatoire) ;
   - maîtrise orale de l'anglais ou du français de niveau B2 minimum (CECR[4]) ;
   - une bonne connaissance des pratiques dans l'industrie du film au niveau international, et, en particulier, dans la coproduction internationale de films ;
   - nationalité d'un État membre du Conseil de l'Europe ou d'Eurimages (y compris un État membre associé) ou résidence dans un de ces Etats ;
   - une disponibilité de principe pendant les périodes prévues pour l'évaluation des projets.

5. La conformité aux critères de sélection est évaluée par le Secrétariat sur la base du curriculum vitae des candidats / candidates et des déclarations effectuées dans le questionnaire en ligne.

6. Le cas échéant, le Secrétariat peut rechercher des informations complémentaires (sur Internet, ou en s'adressant à d'autres professionnels ou institutions) pour vérifier l'exactitude des déclarations effectuées. Les représentants nationaux peuvent également être contactés à cette fin. Le Secrétariat peut, avec l'approbation du Comité, exclure des candidats / candidates pour des raisons dûment justifiées autres que les critères énoncés au point 4.

[4] Cadre européen commun de référence pour les langues : https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/table-1-cefr-3.3-common-reference-levels-global-scale

7. La liste d'experts, établie selon l'ordre de réception des candidatures, est soumise à l'approbation du Comité lors de ses réunions plénières[5] ou par le biais d'une procédure écrite (telle que définie à l'article 10 du Règlement intérieur du Comité de direction) pour faciliter l'inscription de nouveaux candidats / candidates sur la liste. Les experts dont la candidature a été approuvée par le Comité sont informés par le Secrétariat de leur inscription sur la liste et sont invités à signer un contrat cadre (voir les points 24 et 39). Les experts dont la candidature a été rejetée par le Comité sont informés par le Secrétariat de cette décision.

Affectation des experts

8. Des experts sont désignés pour chacune des trois sessions[6] annuelles des Groupes de travail coproduction (GTCP) et sont payés par le Secrétariat. La même liste d'experts peut servir pour d'autres programmes du Fonds.

9. Dans le cas des Groupes de travail coproduction, chaque groupe sera composé de cinq experts, dont :
   - trois experts respectivement compétents dans l'écriture de scénarios/la réalisation, la distribution/les ventes internationales et la production ;
   - deux autres experts sélectionnés en lien avec la politique définie par le Fonds, mais présentant de préférence des profils relatifs à la création (interprétation, montage, direction de la photographie, programmation de festivals, analyse de scénarios, ou toute autre activité pertinente).

10. Les experts seront affectés à un GTCP sur la base des critères suivants, énoncés par ordre de priorité :

    - *Disponibilité* : experts disponibles pour la période d'évaluation et pour la réunion des GTCP (tel que mentionné à l'Annexe II) ;
    - *Expertise* : les compétences énoncées au point 9 doivent être représentées ;
    - *Equilibre des genres* : 2 hommes/3 femmes ou 2 femmes/3 hommes dans chaque GTCP;
    - *Diversité géographique* : un représentant / une représentante de chaque groupe géographique dans chaque GTCP (voir le tableau figurant au point 12) ;
    - *Compétences en langues* : au moins un locuteur / une locutrice francophone devrait être affecté(e) à chaque GTCP ;
    - *Équilibre entre les âges* : les experts doivent, dans la mesure du possible, présenter une diversité d'âge ;
    - *Rotation* : il convient, dans la mesure du possible, d'éviter qu'un même expert participe à des sessions successives.

Si aucun expert remplissant tous ces critères ne peut être identifié pour un GTCP donné, il est procédé à une nouvelle recherche en n'appliquant qu'une partie des critères de sélection.

11. Les experts satisfaisant aux critères énoncés au point 10 sont sélectionnés sur la liste approuvée par le Comité, selon l'ordre dans lequel ils figurent sur cette liste (c'est-à-dire l'ordre de réception des candidatures).

[5] Résolution 88(15) modifiée, article 2.2.

[6] Une « session » désigne une série de réunions des GTCP liées à une date limite de soumission des demandes de soutien à la coproduction.

12. Les groupes de pays utilisés aux fins du critère de diversité géographique sont les suivants :

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
FR	DK	HR	PL	AL
DE	SE	RS	BG	TR
CH	NO	SI	CZ	CY
BE	IS	ME	RO	GR
NL	FI	IE	SK	MK
LU	EE	BA	HU	ES
CA	LT	AM	UA	IT
AT	LV	GE		PT

13. L'affectation des projets aux GTCP par le Secrétariat est effectuée selon les instructions prévues à l'Annexe II. Dans la mesure du possible, le Secrétariat s'efforce d'affecter à chaque GTCP des experts possédant les compétences spécialisées pertinentes.

14. Au cas où un expert possèderait plusieurs nationalités, la nationalité considérée est celle de l'État membre d'Eurimages (y compris des État membres associés d'Eurimages) dont il est ressortissant. Au cas où un expert possèderait plusieurs nationalités d'États membres du Fonds (y compris des États membres associés), toutes peuvent être considérées (néanmoins, chaque expert ne peut être sélectionné qu'une fois par session).

15. Des experts ressortissants d'États non-membres d'Eurimages peuvent être sélectionnés et affectés à un GTCP par le Secrétariat en tant que « experts des pays non-membres d'Eurimages » (c'est-à-dire ne relevant pas du tableau présenté au point 12), à condition qu'ils résident dans un État membre du Conseil de l'Europe ou d'Eurimages (y compris un État membre associé). Toutefois, ces personnes ne peuvent représenter plus d'un tiers du nombre total d'experts sélectionnés pour la session en question.

16. Immédiatement après la date limite pour le dépôt des demandes de soutien à la coproduction, le Secrétariat établit une liste préliminaire d'experts pour la session, en fonction du nombre de demandes reçues par le Fonds.

17. Les experts figurant sur la liste préliminaire sont contactés par le Secrétariat immédiatement après cette date limite et informés des périodes de travail prévues et des dates des réunions. Si l'un des experts affectés n'est pas disponible pour effectuer les travaux demandés pendant la période spécifiée, il ou elle doit en informer le Secrétariat dans les meilleurs délais, de sorte qu'un autre expert puisse être sélectionné et contacté.

18. Après la date limite d'éligibilité des projets, le Secrétariat reprend contact avec les experts figurant sur la liste préliminaire. Il définit la liste de projets que devra examiner chaque GTCP. Chaque expert reçoit cette liste, ainsi que le matériel nécessaire. Il doit confirmer sa disponibilité de façon définitive dans les délais fixés par le Secrétariat et l'informer de tout conflit d'intérêts (tel que défini au point 22).

19. Après la date limite fixée pour l'éligibilité, le Secrétariat procède aux éventuels remplacements.

20. Un quorum minimum de trois experts au sein de chaque GTCP est requis pour les réunions des GTCP[7]. Les annulations de dernière minute sont gérées par le Secrétariat d'Eurimages dans la mesure du possible, l'expert suppléant devant disposer de suffisamment de temps pour évaluer les projets. Au cas où le quorum ne pourrait être atteint, la réunion du GTCP concerné est reportée à la date la plus proche possible, et immédiatement suivie d'une réunion de l'ExCo organisée sous forme de visioconférence[8].

21. Dès que leur affectation est confirmée, les experts reçoivent une lettre de commande et d'invitation de la part du Secrétariat, dans laquelle sont précisées les conditions financières et les modalités pratiques des travaux. Les experts ne sont pas informés de la composition des GTCP.

22. Les experts informent le Secrétariat dans les meilleurs délais de tout conflit d'intérêts qu'ils pourraient avoir. Ce peut être le cas s'ils ont participé, ou prévoient de participer, directement ou indirectement, à l'un quelconque des projets leur ayant été soumis, par exemple.

    Sont considérés comme constituant des intérêts financiers ou personnels donnant lieu à des conflits d'intérêts :

    - un emploi rémunéré en cours dans une entreprise ou une entité participant à l'un des projets soumis à l'expert concerné ;
    - le statut de partenaire ou d'actionnaire d'une entreprise ou entité participant à l'un des projets soumis à l'expert concerné ;
    - des liens familiaux ou de nature équivalente avec une personne ayant des intérêts financiers dans une entreprise ou une entité participant à l'un des projets soumis à l'expert concerné.

    Les experts sont également libres de déclarer tout autre élément qui, de leur point de vue, peut constituer un intérêt financier ou personnel au-delà de la définition ci-dessus (une activité non rémunérée, des liens personnels non familiaux ou une activité en dehors du secteur audiovisuel, par exemple) et qui est susceptible de nuire à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions.

23. Les conflits d'intérêts doivent être déclarés dès réception du matériel relatif aux projets afin de faciliter le remplacement des experts. Tout expert déclarant un conflit d'intérêts, reconnu comme tel par le Secrétariat, ne pourra pas participer au groupe de travail concerné. Toutefois, lorsqu'un conflit d'intérêts est déclaré tardivement suite par exemple à des modifications d'un projet après la date limite d'éligibilité des projets, et qu'un remplacement de l'expert concerné n'est plus envisageable, le Secrétariat ne tiendra pas compte du classement éventuellement attribué par cet expert au projet en question.

Travaux des experts indépendants et fonctionnement des groupes de travail

24. Les travaux (y compris le processus d'évaluation, les différentes dates limites et dates de réunion) et obligations (telles que les critères d'exclusion, la confidentialité et les conflits d'intérêts) des experts indépendants sont définis dans un contrat cadre, une lettre de commande et d'invitation, des lignes directrices et un guide d'évaluation des projets destinés aux experts. Les experts sont informés de la politique du Fonds et des règles pertinentes relatives au soutien.

---

[7] La visioconférence peut être utilisée pour atteindre le quorum.

[8] Ceci permet de faire en sorte que les décisions de soutien pour tous les GTCP ne soient communiquées qu'une fois que les recommandations de tous les GTCP ont été validées.

25. Les experts procèdent à une évaluation préalable des projets affectés à leur GTCP en se fondant sur les critères définis par le Comité dans le Règlement relatif au soutien à la coproduction, et en respectant le calendrier fixé. Sur la base de cette évaluation, ils établissent un classement provisoire individuel des projets examinés[9], qui est envoyé au Secrétariat d'Eurimages en amont de la réunion sur site des GTCP.

26. Le Secrétariat d'Eurimages regroupe les classements provisoires individuels et prépare un classement provisoire général de tous projets examinés au sein de chaque GTCP.

27. Au cours d'une réunion d'une journée maximum par GTCP (organisée soit à distance en visioconférence, soit en présentiel ou par des moyens hybrides), les experts discutent des projets examinés au sein de leur GTCP en s'appuyant sur le classement provisoire général et établissent un classement définitif des projets. Les recommandations de soutien pour chaque GTCP sont fondées sur ce classement définitif et dépendent du budget disponible.

28. La réunion de chaque GTCP se tient en présence d'un Président / d'une Présidente, d'au moins un membre du Secrétariat et d'un Observateur / une Observatrice membre de l'ExCo[10] nommé(e) par l'ExCo[11]. Aucun de ces participants n'a le droit de vote. L'Observateur / l'Observatrice représente la délégation d'un Etat membre et n'est pas nommé(e) à titre individuel. Une délégation assistant à une réunion du GTCP en tant qu'observatrice doit être composée au maximum de deux personnes.

29. Chaque GTCP a un Président / une Présidente qui est, par ordre de priorité, le Président / la Présidente du Fonds, le Directeur exécutif / la Directrice exécutive ou son adjoint(e), le/la Responsable de programme, ou tout autre membre du Secrétariat dûment habilité par le Président / la Présidente du Fonds. Le Président / la Présidente présente le Fonds et sa politique et peut intervenir activement dans le débat pour :
    - garantir que tous les critères sont pris en considération, conformément à la politique, à la stratégie et aux objectifs du Fonds ;
    - s'assurer que les experts ont tous la même compréhension et la même connaissance de la politique, de la stratégie et des objectifs du Fonds ;
    - rappeler leurs fonctions et obligations aux experts lorsque cela s'avère nécessaire ;
    - garantir que les discussions se déroulent de façon respectueuse et constructive.

30. Le rôle du Secrétariat au sein des GTCP est le suivant :
    - communiquer aux experts, si nécessaire, des informations techniques sur le projet et ses parties prenantes, collectées par les chargés de projet pendant l'examen de la demande (telles que les informations juridiques et financières sur le projet et l'expérience professionnelle des parties prenantes) ;
    - rappeler aux experts, si nécessaire, le Règlement relatif au programme de soutien à la coproduction, les règles applicables au Fonds et son Règlement intérieur.

31. Le rôle de l'Observateur / Observatrice de l'ExCo est de fournir à ce dernier et au Comité un retour d'information sur le fonctionnement des GTCP et d'évaluer si leurs travaux et recommandations sont conformes à la politique, à la stratégie et aux objectifs du Fonds tels que fixés par le Comité. Il / elle participe à l'intégralité de la réunion d'un GTCP et n'intervient pas dans les discussions des GTCP.

---

[9] Les méthodes de travail à appliquer pour l'évaluation et le classement des projets au sein des GTCP sont décrites à l'Annexe II.

[10] L'Observateur / l'Observatrice peut assister à plusieurs réunions d'un GTCP au cours d'une session, mais il peut y avoir plusieurs Observateurs / Observatrices au cours de la même session.

[11] Sous réserve de la disponibilité des membres de l'ExCo pour assurer ce rôle.

32. Une interprétation simultanée est assurée en anglais et en français lors des réunions des GTCP.

33. Une fois que toutes les réunions des GTCP sont closes, les recommandations des experts indépendants sont communiquées par le Secrétariat d'Eurimages à l'ExCo, qui les examine et les adopte.

34. Le cas échéant, la procédure de révision telle que définie à l'article 14 du Règlement intérieur du Comité de direction est engagée.

Communication

35. A l'issue de chaque session des GTCP, le Secrétariat met à disposition de l'ExCo et du Comité:
    - la liste des experts qui ont été contactés ;
    - la liste des experts qui ont été disponibles ;
    - la liste de ceux qui ont été affectés aux GTCP ;
    - la liste des projets soutenus ;
    - le classement définitif de tous les projets (comme expliqué à l'Annexe II).

36. Une fois les décisions de soutien prises, le Secrétariat d'Eurimages enverra une lettre aux différents candidats / différentes candidates pour les notifier du soutien accordé à leur projet ou du rejet de leur demande. Les décisions ne seront pas motivées.

37. A l'issue de chaque session, le Secrétariat d'Eurimages rendra publiques les décisions de soutien adoptées dans le cadre du programme de soutien à la coproduction (sur son site internet, par le biais de communiqués de presse ou des réseaux sociaux, par exemple).

38. À la fin de chaque année, la liste des experts indépendants ayant participé aux travaux des GTCP pendant l'année écoulée sera publiée sur le site internet du Fonds.

Conditions contractuelles et financières

39. L'inscription sur la liste des experts indépendants ne signifie pas qu'Eurimages s'engage à soumettre des projets pour évaluation aux personnes concernées. Un contrat cadre est conclu avec les experts figurant sur la liste. Ce document précise les obligations et les droits des experts (lignes directrices, guide d'évaluation des projets, confidentialité, conflits d'intérêts…) ainsi que les conditions générales de leur mission. Le contrat cadre inclut également une déclaration sur les critères pertinents de la politique d'exclusion d'Eurimages. Il est conclu pour une durée maximale de trois ans. Les experts inscrits sur la liste peuvent soumettre une nouvelle candidature après l'expiration de leur contrat cadre. La date d'expiration de leur contrat cadre est la même pour tous les experts, quelle que soit la date de signature de ce contrat.

40. Une fois que les experts sont affectés aux GTCP, le Secrétariat d'Eurimages prépare une lettre de commande et d'invitation (par session et par expert) précisant notamment la période d'évaluation, la liste des projets à évaluer, la date et les modalités d'organisation de la réunion du GTCP (y compris ses éventuels aspects financiers).

41. Les honoraires des experts sont fonction du nombre de projets à évaluer : ils s'élèvent à un forfait de 1 000 € pour un nombre de projets compris entre un et dix, auquel s'ajoutent 100 € par projet supplémentaire[12]. La somme est versée en intégralité à l'issue de la réunion du GTCP sous réserve d'une participation effective à la réunion, attestée par le Secrétariat.

[12] Le Secrétariat d'Eurimages s'efforce d'attribuer un maximum de 20 projets à chaque GTCP et à chaque expert.

42. Si un expert ayant effectué une évaluation hors site des projets et soumis un classement provisoire ne peut assister à la réunion du GTCP pour quelque raison que ce soit, le montant de ses honoraires est réduit de 60%.

43. Les honoraires n'incluent pas la TVA et sont nets de tout impôt. Les experts s'engagent à respecter toutes les dispositions légales en vigueur et à s'acquitter de leurs obligations fiscales. À cet effet :
    - ils présenteront au Conseil de l'Europe – Eurimages une facture conforme à la législation en vigueur ;
    - ils déclareront, aux fins fiscales, tous les honoraires qui leur auront été versés par Eurimages conformément aux dispositions en vigueur dans leur pays de résidence fiscale.

44. Dans le cas où les réunions des groupes de travail ne seraient pas organisées à distance en visioconférence, les éventuels frais de voyage et de séjour des experts se déplaçant sont pris en charge par le Secrétariat d'Eurimages sur la base du barème adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Dans un tel cas, le Secrétariat d'Eurimages est chargé d'organiser et de payer le voyage des experts, ou de rembourser le montant des frais engagés pour leur voyage. Les experts percevront une indemnité journalière (*per diem*) couvrant les frais d'hébergement et de séjour (y compris les repas et les transports locaux).

ANNEXE II :
Méthodes d'évaluation et de classement des projets applicables au sein des Groupes de travail coproduction (GTCP)

La liste des projets éligibles devant être évalués par le GTCP est établie par le Secrétariat. En fonction du nombre de projets éligibles, plusieurs GTCP évalueront l'ensemble des projets. Les dispositions régissant la composition et le fonctionnement des GTCP font l'objet de l'Annexe I.

La méthode de travail préconisée pour tous les GTCP peut être divisée en quatre étapes, comme suit :

- **une évaluation préalable de chaque projet selon des critères de sélection prédéfinis**
  Les experts procèdent à une évaluation préalable des projets affectés à leur GTCP en se fondant sur les critères de sélection fixés par le Comité.

- **un classement provisoire individuel des projets par tous les experts des GTCP**
  L'évaluation préalable donne lieu à un classement provisoire individuel des projets, qui est transmis au Secrétariat d'Eurimages en amont de la réunion sur site des GTCP.

- **un classement provisoire général : agrégation des classements provisoires par GTCP**
  Le Secrétariat d'Eurimages établit un classement général provisoire de tous les projets évalués au sein de chaque GTCP en agrégeant les classements provisoires individuels.

- **un classement définitif : établissement du classement définitif des projets au sein de chaque GTCP**
  Au cours d'une réunion d'une durée maximum d'une journée, les experts des différents GTCP discutent des projets de leur groupe en se fondant sur le classement général provisoire et établissent le classement définitif des projets.

1. Évaluation préalable

Les experts évaluent les projets après avoir examiné le matériel fourni par les candidats.

a) Conformément à la politique du Fonds, les **critères de sélection** utilisés aux fins de l'évaluation de projets sont les suivants :
- qualité et originalité du scénario ;
- vision et style du réalisateur ;
- contribution de l'équipe créative et niveau de coopération artistique et technique ;
- cohérence et niveau de financement confirmé ;
- potentiel de circulation (festivals, distribution, public) ;
- adhésion aux valeurs et aux objectifs du Conseil de l'Europe.

Pour chaque critère de sélection, les experts évaluent le niveau du projet en utilisant l'échelle suivante : *Très faible / Médiocre / Acceptable / Bon / Très bon / Excellent*.

b) Évaluation globale des projets

Outre l'évaluation fondée sur les critères de sélection, les experts effectuent une **évaluation globale de chaque projet,** en utilisant la même échelle *(Très faible / Médiocre / Acceptable / Bon / Très bon / Excellent).*

En principe, le résultat de cette évaluation globale doit être cohérent avec celui de l'évaluation fondée sur les critères de sélection, mais il peut être différent si les experts ont de bons arguments justifiant cette différence, fondés soit sur leur propre jugement, soit sur leur compréhension de la politique et de la stratégie du Fonds.

c) Commentaires écrits sur le projet

Chaque expert rédige un bref commentaire de quelques phrases (trois à cinq lignes) mettant en avant les points forts et les points faibles d'un projet par rapport aux critères de sélection et en fournit une évaluation globale par écrit. Toute différence entre les deux évaluations doit être justifiée.

Le commentaire écrit est conservé à toutes fins utiles par le Secrétariat. Lorsqu'un expert est absent, son commentaire peut être distribué aux autres membres du GTCP.

2. Classement provisoire individuel

Les experts classent les projets en se fondant sur leur jugement personnel et, si nécessaire, en se référant à leur évaluation individuelle des critères de sélection et leur évaluation globale. Ce faisant, ils gardent la politique et la stratégie du Fonds à l'esprit.

3. Classement provisoire général

Le Secrétariat compile les classements provisoires individuels, sur la base desquels il établit un classement provisoire général pour chaque GTCP :

- en calculant le rang moyen auquel les experts ont classé chaque projet ;
- et en indiquant la fréquence des rangs[13] auxquels les experts ont classé chaque projet.

Les évaluations de tous les experts sont mises à la disposition du Président / de la Présidente du GTCP et de l'Observateur / l'Observatrice de l'ExCo au début de la réunion sur site, mais elles ne sont pas diffusées.

[13] La fréquence des rangs renvoie au nombre de fois qu'un projet donné a été classé à un rang donné par les cinq experts d'un GTCP.

4. Classement définitif

À l'ouverture de la réunion de chaque GTCP, les experts et l'Observateur de l'ExCo sont informés :

- de l'enveloppe budgétaire disponible ;
- du montant demandé pour chaque projet ;
- et du classement général provisoire, de la fréquence des rangs et des classements individuels provisoires.

Les experts examinent les projets au sein de chaque GTCP en se fondant sur ce classement général provisoire et établissent un classement définitif des projets, en tenant compte de la politique, de la stratégie et des priorités du Fonds.

Ils peuvent discuter de l'ensemble des projets ou seulement de ceux qui, dans le classement, figurent juste au-dessus ou juste en dessous du plafond de l'enveloppe budgétaire disponible.

5. Répartition du budget disponible

Les recommandations doivent être formulées en tenant compte du budget disponible.

a) Répartition du budget annuel disponible pour le programme de soutien à la coproduction entre les différentes sessions

Le budget total alloué au programme de soutien à la coproduction est adopté par le Comité conformément à la procédure budgétaire définie dans le Règlement financier d'Eurimages.

Le budget total est réparti entre les trois sessions sur la base d'une estimation du nombre de projets éligibles attendus, calculé à partir des données sur les demandes et les projets éligibles des années précédentes.

b) Répartition du budget disponible entre les GTCP au cours d'une session

L'enveloppe budgétaire allouée à la réunion est divisée entre les différents GTCP au prorata du montant total du soutien demandé pour les projets affectés à chacun d'eux (seuls les montants minima approuvés par l'ExCo sont pris en considération).

Les projets sont attribués aux GTCP en fonction des catégories ou genres suivants :

- les premiers et deuxièmes films,
- les documentaires et les films non conventionnels ;
- les films d'animation et les films pour enfants ;
- les films demandant plus de 400 000 euros.

Il convient, lors du regroupement des projets, de veiller à l'équilibre des genres.